

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 06/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI - PK

Pointe des carrières
97200 Fort-De-France

Affaire suivie par : Sébastien PARE
Téléphone : 05 96 59 58 46
Courriel : sebastien.pare@developpement-durable.gouv.fr
Références : RI ENV 24-305
Code AIOT : 0022200016

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 25 novembre 2024 de l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des Carrières - 97200 Fort-de-France. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Sébastien PARE, Service Risques, Énergie et Climat, inspecteur de l'environnement
- Alexis MILLER, Service Risques, Énergie et Climat, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

- Anthony KOLAK - Chef de service Production
- Séverine BOSQUET - Pilote Environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est anthony.kolak@edf.fr.

Vu et transmis avec avis conforme,

Rédacteur

Le chef du pôle risques industriels
Alexis MILLER

L'inspecteur de l'environnement
Sébastien PARE

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 25 novembre 2024 de l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des Carrières _ 97200 Fort-de-France, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à monsieur le préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 3.4.2.4
- **Gestion des périodes OTNOC** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Gestion et REX de la fuite d'hydrocarbures** - Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement
- **Avaries sur les installations de traitements de fumées** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1996 article : 9.13

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Considérant les non-conformités relevées et les enjeux associés, conformément au I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, il est proposé de **mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées, pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après :

- **Dysfonctionnement de la DéNox – conformité aux VLE rejets atmosphériques** - Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.1.1 et 3.3.1 - délai : 12 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure
- **Rejets aqueux** - AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.3.2 - délai : 3 mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 11/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDF SEI - PK

Pointe des carrières
97200 Fort-De-France

Références : RI ENV 24-305
Code AIOT : 0022200016

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 novembre 2024 dans l'établissement EDF SEI - PK implanté Pointe des Carrières - 97200 Fort-de-France. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF SEI - PK
- Pointe des carrières 97200 Fort-de-France
- Code AIOT : 0022200016
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est soumis au régime de l'autorisation pour ses installations de combustion et ses capacités de stockage de liquides inflammables (fioul lourd et fioul domestique). L'établissement est classé SEVESO seuil bas au titre de la directive SEVESO 3.

L'exploitant de la centrale électrique de Pointe des Carrières est autorisé, depuis 1996, à exploiter 2 groupes diesel lents de 92 MWth chacun et 2 turbines à combustion de 75 MWth chacune.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion et REX de la fuite d'hydrocarbures	Article R.512-69 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 3.4.2.4	Demande d'action corrective	4 mois
3	Dysfonctionnement de la Dénox – conformité aux VLE rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.1.1 et 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Gestion des périodes OTNOC	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4	Demande d'action corrective	4 mois
5	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Avaries sur les installations de traitements de fumées	Arrêté Préfectoral du 05/06/1996, article 9.13	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement EDF Pointe des Carrières présente des dépassements réguliers des valeurs limites en oxydes d'azote (NOx) dans les rejets atmosphériques des moteurs depuis 2023. Ces dépassements sont le résultat de nombreux dysfonctionnements et avaries conduisant à l'indisponibilité du système de dénitrification des fumées.

L'exploitant a annoncé la mise en place d'un plan général d'investissement pour fiabiliser les installations de traitement des fumées initié en 2025.

L'inspection des installations classées propose que ce programme de travaux soit encadré par un arrêté de mise en demeure qui visera le retour à une qualité d'émissions à l'atmosphère conforme aux exigences réglementaires sous des délais contraints.

Des écarts similaires sont constatés sur la gestion des rejets aqueux dans l'eau, ce même encadrement par voie de mise en demeure doit favoriser un retour en conformité des rejets au courant des prochains mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion et REX de la fuite d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Article R.512-69 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des eaux et dépollution
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en

pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'information trimestrielle sur le suivi de cet incident telle que demandée à l'issue de la dernière inspection figure dans la réponse écrite de l'exploitant du 14/06/2024 et rend compte du programme d'autosurveillance sur les rejets aqueux mais non sur le suivi piézométrique. En outre, dans le bilan environnemental 2023, le volet dédié à la surveillance des eaux souterraines du site ne traite pas de ce suivi spécifique, ni ne localise le piézomètre lié à la surveillance au droit de la zone de casse. L'avis sur l'autosurveillance des rejets aqueux est traité au point n°5 du présent rapport. Par ailleurs, les consignes/modes opératoires... mises en œuvre actuellement pour gérer les rejets aqueux n'ont pas été transmis malgré la demande formulée à l'issue de l'inspection de 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de remettre, sous un mois, la mise à jour du plan d'actions qui intégrera les résultats de la surveillance piézométrique et rendra compte de l'amélioration de la surveillance automatisée. L'information trimestrielle jusqu'au retour à la normal des conditions de rejet des eaux est maintenue. L'exploitant transmet par ailleurs les documents demandés à l'issue de l'inspection de 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Respect des valeurs limites d'émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 3.4.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, conditions de respect des VLE
Prescription contrôlée : Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées : - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 3.3 du présent arrêté ; [...]
Constats : A l'issue de l'inspection de 2023, il avait été demandé, qu'à compter de 2024, les bilans de surveillance communiqués à l'administration détaillent précisément les conditions de respect des valeurs limites fixées à l'article 3.4.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26/12/2019. En cas d'écart, les commentaires sur l'origine et le détail des actions correctives sont attendus. L'inspection note que les bilans communiqués ne permettent pas de se positionner sur le respect des valeurs limites d'émission. En effet, l'exploitant ne se positionne pas vis-à-vis des critères relatifs aux flux journaliers et horaires détaillés à l'article 3.4.2.4 susmentionné. Dans ses courriers du 11/04/2024 et du 28/08/2024, EDF dresse le bilan de surveillance des deux moteurs PJ1 et PJ2 et de la turbine à combustion (TAC) n°1. Le plan d'actions et d'amélioration relatif au suivi du système de dénitrification des fumées (DéNOx) est mis à jour. Ces documents sont jugés recevables. D'autres avaries sur la DéNOx ont été rencontrées en 2024 (point n°6 suivant). Concernant le rapportage des émissions atmosphériques sur le bilan environnemental 2023, la surveillance des paramètres fixés à l'article 3.4.2.4 est incomplète. Ainsi, les éléments suivants sont manquants : - surveillance des paramètres listés à l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral (AP) du 26/12/2019 : Formaldéhyde, HAP, Métaux lourds (Cd, Hg, T, As, Se, Te, Pb, Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn) et NH₃ ;

- synthèse horaire et journalière des mesures en continu sur les paramètres Poussières, SO₂, NOx et CO, et les flux associés ; - surveillance des émissions atmosphériques de la TAC n°2 et état de sa durée de vie au regard de la limite imposée de 10 000 heures (article 3.4.1 de l'AP du 26/12/2019) ; - vitesses d'éjection des deux moteurs et des deux TAC (article 3.2.3 de l'AP du 26/12/2019) ; - croisement des résultats de mesures internes et externes afin de rendre compte des éventuelles dérives d'étalonnage et de l'efficacité du contrôle qualité des appareils de mesure en continu. Les rapports d'essai des organismes extérieurs doivent être annexés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les améliorations attendues devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025 (article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sus-mentionné). Afin d'améliorer la transmission des bilans de surveillance des installations sur la messagerie de l'inspection des installations classées, il est recommandé d'utiliser le site https://melanissimo-ng-din.developpement-durable.gouv.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Dysfonctionnements de la DéNOx – conformité aux VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, articles 3.1.1 et 3.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.1</u> [...] Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière : • à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents, • à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. [...] <u>Article 3.3.1</u> Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration [...]
Constats : Concernant les émissions en NOx, les moyennes mensuelles depuis juillet 2023 jusqu'à juin 2024 (mettant en évidence un dépassement récurrent des valeurs limites pour les PJ1 et PJ2) ont été transmises par courriers du 11/04/2024 et du 28/08/2024, ainsi que le plan d'actions d'amélioration mis à jour. Ce dernier énonce les actions suivantes : • amélioration de l'autosurveillance et la gestion des opérations (actions sur le suivi des VLE) ; • amélioration des équipements en exploitation et en stock (gestion de la maintenance sur la DéNOx) ; • amélioration de la maintenance préventive ; • projet d'amélioration et de rénovation (plan général d'investissement en cours de rédaction) ; • renforcement des compétences (réalisation d'un programme de formation pluriannuel auprès du personnel). Certaines de ces actions sont déjà réalisées (inspections approfondies de la DéNOx et des cabines de mesure des effluents gazeux,...) et d'autres sont initiées mais nécessitent des délais de mise en œuvre plus longs notamment la réalisation des travaux de fiabilisation et de modification tels que défini dans le plan général d'investissement. A ce titre, l'exploitant précise que les travaux identifiés à date (mais non complètement validés), représentent un montant supérieur à plusieurs

millions d'euros. Il existe donc un temps incompressible pour les consultations nécessaires, les démarches achats, les délais de livraison de matériel et les délais d'étude.
Concernant le suivi des indisponibilités du système de dénitrification des fumées, sur 12 mois glissants, la DéNOx du PJ1 a subi 403 heures de dysfonctionnement total. La DéNOx du PJ2 quant à elle, 196 heures. Ces dépassements de durées d'indisponibilité sont supérieurs aux seuils réglementaires (i.e 120 heures sur 12 mois glissant - article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110).
L'exploitant nous a exposé le contenu du plan général d'investissement et a indiqué, qu'à l'occasion des arrêts programmés pour maintenance des installations, un programme de travaux conséquents va être mis en œuvre à compter de 2025 pour fiabiliser le système DéNOx et permettre un retour à la conformité des rejets atmosphériques des moteurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Considérant que des dépassements réguliers des valeurs limites en oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques des moteurs depuis 2023 sont constatés et que les travaux d'amélioration desquels l'exploitant s'est engagé à réaliser à partir de 2025 nécessiteront une mise en œuvre de plusieurs mois, il est proposé de mettre en demeure EDF SEI de respecter les articles 3.1.1 et 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019, sous un délai d'un an, soit avant fin 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Gestion des périodes OTNOC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 2.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des OTNOC
Prescription contrôlée : Le plan de gestion de ces périodes OTNOC contient : une estimation des émissions globales lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire. L'exploitant transmet des éléments détaillés relatifs aux causes du non respect du critère de 10 %. Il détaille et met en œuvre les actions nécessaires pour un retour à la conformité réglementaire.
Constats : Le suivi des périodes OTNOC (Other Than Normal Operating Conditions - conditions d'exploitation autres que normales) est indiqué dans les courriers EDF du 11/04/24 et du 28/08/24 ainsi que dans le bilan environnemental de 2023. L'inspection des installations classées estime que les statistiques rendues ne permettent pas d'apprécier la gestion par l'exploitant des périodes OTNOC au regard des exigences réglementaires applicables (articles 2.1.4 et 3.4.2.4 de l'AP du 26/12/2019). Il est attendu que soient précisées les durées de ces périodes au cours desquelles l'autosurveillance des émissions atmosphériques telle qu'imposée au chapitre 3.4 du même arrêté préfectoral peut être exclue. Il s'agit d'indiquer le nombre d'heures correspondant à ces périodes et non d'indiquer le nombre d'heures de dépassement de VLE pendant ces périodes. La distinction des différents types d'OTNOC (arrêt-démarrage, pannes/dysfonctionnements, essais/réglages/entretien) est demandée afin d'améliorer la lecture des événements conduisant au mode dégradé de fonctionnement des installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces améliorations devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025 (article 6 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susmentionné).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/12/2019, article 4.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures comparatives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles industrielles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. [...]

Constats :

Le programme d'actions visant l'amélioration des conditions de rejets aqueux est précisé dans le courrier d'EDF du 14/06/2024 et dans le bilan environnemental 2023. Ces actions ont été présentées en séance.

L'exploitant indique ainsi :

- plusieurs dépassements des VLE ont été enregistrés au cours de l'année 2023, notamment pour la DBO5, la DCO et les matières en suspension (MEST).
- la mise en service industrielle des deux sondes de mesure situées en entrée et sortie du système de traitement des matières en suspension a été réalisée en 2023. Ces dernières permettent de mesurer les teneurs en matières en suspension, la DCO, la température et la teneur en hydrocarbures. Toutefois, en raison de certains dysfonctionnements du décanteur et de la survenue de plusieurs avaries sur la station MES, cette dernière n'a que très peu fonctionné durant l'année, ce qui n'a pas permis de diminuer significativement les teneurs en MES, DCO et DBO5.
- la fiabilité des mesures contradictoires par le prestataire externe SGS n'est pas assurée, une confrontation avec les résultats de contre-analyse du LTA met en évidence des écarts significatifs de mesure en particulier sur le paramètre Hydrocarbures (DHIR : détection d'hydrocarbure par infra-rouge).

L'inspection des installations classées constate des dépassements réguliers, voire quasi systématiques, depuis 2022 des valeurs limites en matières en suspension (MEST) et en demande chimique en oxygène (DCO) pour le rejet des eaux industrielles du fait, notamment, de dysfonctionnement du système de traitement de ces eaux. Par ailleurs, les écarts de mesures du paramètre Hydrocarbures totaux entre ceux de l'exploitant dans le cadre de son autosurveillance et ceux de l'organisme extérieur dans le cadre des mesures comparatives sont observés également de manière récurrente sans que des actions correctives soient décrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant ce qui précède, il est proposé de mettre en demeure EDF SEI de respecter l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2019 sous un délai de trois mois.

En outre, la présentation des résultats du bilan environnemental doit être améliorée en croisant les mesures de l'autosurveillance avec celles de l'organisme extérieur et apporter les commentaires sur les écarts observés. Ces améliorations devront figurer dans le prochain bilan environnemental dont la transmission doit être réalisée avant le 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Avaries sur les installations de traitements de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/06/1996, article 9.13

Thème(s) : Risques accidentels, Rapports d'incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié

qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.
Constats : L'exploitant a signalé avec diligence plusieurs avaries sur la DéNox en 2024. Concernant l'avarie signalée le 6 mars 2024 relatif à un défaut de pression d'air sur la DéNox, une réunion SREC/EDF s'est déroulée le 7/05/2024 et un rapport d'incident indicé fut demandé à cette occasion. N'ayant rien reçu jusqu'alors, il est demandé à l'exploitant ce document sous deux mois. Concernant l'avarie du 11 mai 2024 relative à la perte de l'alimentation électrique des systèmes de DéNox et celle du 25 juin 2024 relative au dysfonctionnement au niveau des organes de commandes entraînant les moteurs de pompes de gavage FOD, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre un rapport d'incident à jour sous un délai de deux mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les rapports d'incidents susmentionnés sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois